

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2024
DELIBERATION N°2024-43

Le 4 juin 2024 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 29 mai 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (17) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, Mme TRONC, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUOT, Mme MALLET, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, Mme ETEVE, M. MEYRUEIS, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE, M. JOUBERT.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (8) : Mme MARCHAND à Mme CAZALET, M. CARDIN à M. ALDEBERT, Mme BATTE à M. FOSSEY, Mme CHAPUS à Mme TRONC, M. DE GOURCY à M. GAILLARD, Mme HERITIER à Mme GARNIER, M. YANG à M. DUPUIS, Mme FERRAND à M. BERTHUOT.

ABSENTS (2) : Mme SANTANACH, M. MALLET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

MODIFICATION DES MODALITES DE REVERSEMENT D'UNE FRACTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A NIMES METROPOLE PAR SES COMMUNES MEMBRES

Vu les articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme précisant les modalités juridiques de la taxe d'aménagement, Vu l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu le 16° du I et au 5° du II de l'article 1379 du code général des impôts définissant les modalités de reversement d'une part de taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI,

Vu l'article 1379 du code général des impôts donnant la possibilité aux communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence,

Considérant que les produits de la taxe d'aménagement sont affectés en section d'investissement du budget des communes ou des EPCI en application de l'article 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la taxe d'aménagement est perçue par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en vue de financer les actions des collectivités publiques en matière d'urbanisme, dans le respect des objectifs du développement durable.

Considérant que la taxe d'aménagement est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. L'assiette de calcul de cette taxe intègre pour partie les équipements publics qui relèvent, selon les compétences, des communes ou des intercommunalités.

Considérant qu'un éventuel reversement à l'EPCI doit être fixé par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités,

Considérant que par la délibération de Nîmes métropole du 7 novembre 2022, le taux de 1% a été adopté pour 2022 et 2023

Considérant que cette délibération ne prévoyait cependant qu'un principe de pourcentage de reversement pour les années 2024, 2025 et 2026,

Considérant que le taux annuel doit être délibéré chaque année pour être applicable à l'année N+1, à défaut le taux actuel de 1% continuerait à s'appliquer,

Considérant que par délibération du 6 décembre 2022, le conseil municipal de Bouillargues s'est abstenu à l'unanimité de valider les modalités de ce reversement et notamment l'objectif de reversement de 5% retenu par l'agglomération, avec une mise en œuvre progressive selon le calendrier suivant :

- Pourcentage de reversement des recettes 2022 : 1%
- Pourcentage de reversement des recettes 2023 : 1%
- Pourcentage de reversement des recettes 2024 : 2,5%
- Pourcentage de reversement des recettes 2025 : 3,5%
- Pourcentage de reversement des recettes 2026 et au-delà : 5%

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement de l'année N se faisant en année N+1 sur la base du compte administratif de la commune, il est donc nécessaire de délibérer pour fixer à 2,5% le pourcentage de reversement applicable en 2025 sur les recettes 2024,

Considérant le caractère facultatif de ce reversement,

Vu le projet de convention à signer entre Nîmes métropole et chaque commune membre pour modifier le pourcentage de reversement,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Maurice GAILLARD, Maire,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE DE S'ABSTENIR**

- d'adopter le principe de reversement de 2,5% de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté d'agglomération
- de décider que ce taux de reversement sera effectif à compter du 1er janvier 2025 et qu'il s'appliquera aux recettes de taxe d'aménagement 2024
- d'abroger la convention en cours à compter du 1er janvier 2025
- de valider les termes de la convention ci-annexé annexée
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD.



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :

La réception en Préfecture le : 5/06/24

L'affichage du : 6/06/24

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE BOUILLARGUES (30)
Utilisateur : LECOINTE Véronique

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2443DEL**
Objet : **Modification des modalités de reversement d'une fraction de la taxe d'aménagement à NM par ses communes membres.**

Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2024-06-05 00:00:00+02
Nature de l'acte : Délibérations
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 7.2 - Fiscalité
Identifiant unique : 030-213000474-20240605-2443DEL-DE
URL d'archivage : Non définie
Notification : Notifiée à mairie.bouillargues@wanadoo.fr

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 030-213000474-20240605-2443DEL-DE-1-1_0.xml	text/xml	928 o
Document principal (Délibération) Nom original : 2443DEL.pdf Nom métier : 99_DE-030-213000474-20240605-2443DEL-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	207.4 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 juin 2024 à 15h02min49s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 juin 2024 à 15h03min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 juin 2024 à 15h03min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 juin 2024 à 15h03min57s	Reçu par le MI le 2024-06-05